

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

ST N° 90 / 61

Objet

TERRASSES DU FRONT DE MER

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

(Avenant au marché en date
du 12 FEVRIER 1988)

DATE DE CONVOCATION
12 JUILLET 1990

DATE D'AFFICHAGE
12 JUILLET 1990

Nombre de conseillers
en exercice : 32
Nombre de présents : 26
Nombre de votants : 30

UNANIMITE

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

27. SEP. 1990

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DIX
le DIX NEUF JUILLET à 18 heures 30.
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous
la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

Etaient présents : MM. MOST, Maire, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, GA-
VEN, BOISNARD, GAUGUIN, Mmes LISION, MONTRON Adjoints.
MM. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BARRIERE, BENOIT, BUJARD,
CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, Mme FONTAN, MM. GUEZENNEC, LACOTTE,
MARCONI, MONNARD, Mmes PARROU, PELTIER, MM. REV OLAT, TAP, Conseillers.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : M. BERLAND par M. BOISNARD
M. ALCHER par M. GAUGUIN
M. QUENTIN par M. BARRIERE
M. SABATHIER par M. GUEZENNEC

Absents : M. ALONSO
M. MOULINEAU

Mme BARRAUD-DUCHERON a été élu secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

A l'issue du concours d'architecture et d'urbanisme,
relatif à la restructuration des espaces du Front de Mer
organisé en 1985, le cabinet d'architecture C.R.E.A. a été
désigné lauréat.

L'article 5 du concours prévoit la possibilité de confier
au lauréat des missions d'étude, ou de maîtrise d'oeuvre, pour
la réalisation d'ouvrages liés au Front de Mer.

C'est ainsi qu'un marché a été conclu le 12 FEVRIER 1988
entre la Ville de ROYAN d'une part, et C.R.E.A. associé à Mme
POPEA (Architecte Royannaise) d'autre part, relatif à l'étude
de la réfection des terrasses du Front de Mer pour la partie
comprise entre la Poste et la Place du 4ème Zouave.

Il convient de conclure un avenant à ce marché de manière
à intégrer :

- l'extension des travaux sur la partie haute du front de mer

- la réalisation d'une mission complète comprenant le dossier de consultation des entreprises et, le suivi des travaux jusqu'à la livraison (seul l'avant-projet était concerné dans le marché initial)

Le coût d'objectif de l'opération est estimé à 13.100.000 Francs H.T..

Le montant des honoraires, relatifs à la maîtrise d'oeuvre, est de 1.250.000 Francs H.T..

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M. le Rapporteur,

DECIDE :

- d'approuver l'avenant n° 1 au marché du 12 FEVRIER 1988 conclu avec les architectes du C.R.E.A. et Mme POPEA, relatif à la maîtrise d'oeuvre des travaux de réhabilitation des terrasses du Front de Mer. L'avenant est passé en application des articles 313 à 317 du Code des Marchés Publics.

- d'autoriser M. le Maire, ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer ledit avenant.

- d'imputer la dépense correspondante au chapitre 901.10 Article 233.006 du Budget.

Fait & délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,


H. LE GUEUT

Département de la Charente-Maritime

VILLE DE ROYAN

Services Techniques

REHABILITATION DES TERRASSES DU FRONT DE MER

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

A V E N A N T N ° 1

Juillet 1990

SCD 516 SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

27. SEP. 1990

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

118

Le marché de maîtrise d'oeuvre conclu le 12 FEVRIER 1988 entre :

- le Maître de l'Ouvrage : le Maire de ROYAN
- le Concepteur : CREA architectes urbanistes
P.CURUTCHET mandataire
I.POPEA architecte

EST MODIFIE SELON LES DISPOSITIONS CI-APRES :

ARTICLE 1

Le présent avenant concerne :

- *l'extension du périmètre de travaux à la partie haute du Front de Mer (entre la place du Portique et le Square Lessore)*
- *la réalisation d'une mission complète de maîtrise d'oeuvre jusqu'à la livraison des ouvrages.*

L'équipe de concepteur est élargie à deux bureaux d'études :

- Le CRAIN Centre de Recherche pour l'Architecture et les Industries Nautiques
- Jean-François LESAGE Bureau d'Etudes Conseil

JFL PPB R
I.P.

ARTICLE 2 - CONTRACTANTS

Nous, co-traitants, soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, toutes solidaires les unes des autres et désignées dans le marché sous le nom "le concepteur".

le CREA architectes urbanistes,
représenté par Monsieur P.CURUTCHET, directeur associé

Siège Social : 21 rue Gay-Lussac 75005 PARIS
Agence Régionale : 66 rue Saint Nicolas 17000 LA ROCHELLE

Madame Iléana POPEA - architecte
inscrite à l'Ordre des Architectes de la circonscription de Poitiers
sous le numéro Régional 545 - numéro général 31150
30 Boulevard Albert 1er - 17200 ROYAN
N°SIRET : 337 936 892 000 13

le CRAIN - SARL - Centre de Recherche pour l'Architecture et les
Industries Nautiques
représenté par son gérant M.Philippe PALLU DE LA BARRIERE
rue du Loup Marin - La Ville en Bois - 17000 LA ROCHELLE
N°SIRET : 353 634 165 000 16

le BUREAU D'ETUDES CONSEIL - Jean-François LESAGE
26 rue de la République - 17308 ROCHEFORT CEDEX
N°SIRET : 304 656 580 000 12

Groupés solidaires et étant, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché, représentés par Monsieur Pierre CURUTCHET de la société CREA, dûment mandaté à cet effet.

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés

Après avoir rempli la déclaration prévue à l'article 251.2e du Code des Marchés Publics,

AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du marché, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles nous intervenons, ne tombe sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n° 52.401 du 14 Avril 1952 (article 259 du Code des Marchés Publics) modifié par l'article 56 de la loi n°78.753 du 17 Juillet 1978.

NOUS ENGAGEONS, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le cahier des Clauses Administratives Particulières à exécuter les études et contrôles aux conditions particulières ci-après qui constituent l'offre du groupement que nous avons constitué.

ARTICLE 3 - OFFRE

L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de Juillet 1990.

Le projet concerne la totalité du pied d'immeuble du front de mer entre le cinéma le LIDO et le square Lessore à l'exception de la place du Portique et de son baladoir en retour.

La voie Serpentine est retraitée, la voie d'en haut est rétrécie sans être refaite.

Les travaux sont évalués au stade du DCE à : 11 825 000 F H.T.
(rapport du 29 Mai au stade APD + additif Juillet 90)

JFL

PPR

RE

I.P.

Nom de l'operation : ROYAN FRONT DE MER
 Maitre d'ouvrage : VILLE DE ROYAN
 Type d'activite : Batiment (2)
 Note de complexite : 6.00
 Etendue de la mission : M 1

	Hors Taxes	T.V.A.	T.T.C.
Cout d'objectif =	13,074,966.83	2,431,943.83	15,506,910.66
Forfait de remuneration =	1,249,966.83	232,493.83	1,482,460.66
Prevision de travaux =	11,825,000.00	2,199,450.00	14,024,450.00

Repartition du forfait de remuneration en montants									
Elements	%	Totaux forfaits Remunerations	ARCHITECTE CREA	ARCHITECTE I. POPEA	INGENIEUR CRAIN	INGENIEUR JF LESAGE			
TOTAL	9.56	1,249,966.83	558,015.94	428,094.82	232,687.33	31,168.74	0.00	0.00	0.00
%		100.00	44.64	34.25	18.62	2.49	0.00	0.00	0.00
A.P.S.	1.07	139,902.15	139,902.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
A.P.D.	1.63	213,121.96	133,465.19	19,914.19	49,785.48	9,957.10	0.00	0.00	0.00
S.T.D.	0.58	75,834.81	11,747.31	42,725.00	17,802.08	3,560.42	0.00	0.00	0.00
P.E.O.	2.24	292,879.26	162,751.89	43,449.15	82,604.86	4,073.36	0.00	0.00	0.00
D.C.E.	0.72	94,139.76	13,655.59	54,052.61	22,026.30	4,405.26	0.00	0.00	0.00
A.M.T.	0.53	69,297.32	30,193.08	9,776.06	26,069.49	3,258.69	0.00	0.00	0.00
C.G.T.	1.75	228,811.92	49,263.12	145,065.20	30,235.24	4,248.36	0.00	0.00	0.00
R.D.T.	0.68	88,909.77	9,796.11	73,284.23	4,163.88	1,665.55	0.00	0.00	0.00
D.O.E.	0.36	47,069.88	7,241.50	39,828.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Repartition du forfait de remuneration en pourcentages									
TOTAL		100.00	44.64	34.25	18.62	2.49	0.00	0.00	0.00
A.P.S.		100.00	100.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
A.P.D.		100.00	62.62	9.34	23.36	4.67	0.00	0.00	0.00
S.T.D.		100.00	15.49	56.34	23.47	4.69	0.00	0.00	0.00
P.E.O.		100.00	55.57	14.84	28.20	1.39	0.00	0.00	0.00
D.C.E.		100.00	14.51	57.42	23.40	4.68	0.00	0.00	0.00
A.M.T.		100.00	43.57	14.11	37.62	4.70	0.00	0.00	0.00
C.G.T.		100.00	21.53	63.40	13.21	1.86	0.00	0.00	0.00
R.D.T.		100.00	11.02	82.43	4.68	1.87	0.00	0.00	0.00
D.O.E.		100.00	15.38	84.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

♦ LE MONTANT DES HONORAIRES

pour CREA	558 015,94 F H.T.	soit	661 806,91 F T.T.C.
pour I. POPEA	428 094,82 F H.T.	soit	507 720,46 F T.T.C.
pour le CRAIN	232 687,33 F H.T.	soit	275 967,17 F T.T.C.
pour J.F. LESAGE	31 168,74 F H.T.	soit	36 966,12 F T.T.C.

♦ REGLEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant par tâche élémentaire suivant la répartition ci-dessus aux crédits suivants :

Compte ouvert au nom de la Société Civile C R E A :

* compte N° 4018 027 332
 * code banque 10 207
 * code guichet 00018
 * clé RIB 46

à la BANQUE POPULAIRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
 DE LA REGION SUD DE PARIS
 21 rue J.P. Timbaud - 92320 CHATILLON SOUS BAGNEUX

Compte ouvert au nom de Madame POPEA Iléana :

* compte N° 00008143131
 * code banque 15 519
 * code guichet 17311

à la banque CREDIT MUTUEL DE ROYAN 17200

Compte ouvert au nom du CRAIN :

* compte N° 31 33 91 31
 * code banque 15 519
 * code guichet 17307

à la banque CREDIT MUTUEL OCEAN à LA ROCHELLE

☼ Compte ouvert au nom de Jean-François LESAGE :

- * compte N° 171 251 002 00
- * code banque 30 076
- * code guichet 02 656
- à la banque CREDIT DU NORD à ROCHEFORT 17300

ARTICLE 4 - REPARTITION DES TACHES

Les co-traitants se répartissent les tâches de la manière suivante :

☼ LE CREA

- étude générale, conception d'ensemble jusqu'à AMT
- suivi ponctuel à la demande des partenaires jusqu'à la réception des ouvrages

☼ I. POPEA

- étude des réseaux divers et fondations, descriptif, quantitatif et estimatif de l'opération complète au stade DCE
- suivi des travaux de réalisation

☼ LE CRAIN

- étude technique d'ingénierie de toutes les superstructures, ossatures métalliques, couvertures, description et estimation des ouvrages
- suivi de la fabrication et de la pose ponctuellement à la demande des partenaires

☼ J.F. LESAGE

- étude technique d'éclairage du baladoir et des terrasses descriptif, quantitatif estimatif
- intervention ponctuelle sur chantier

ARTICLE 5

Toutes les clauses et conditions figurant au marché initial, aux pièces annexes à celui-ci et non modifiées par les articles 1 à 4 ci-dessus, restent applicables en leur intégralité.

D'un commun accord, les parties s'engagent à intégrer ce nouvel acte aux clauses et conditions initialement acceptées.

Fait en 7 exemplaires,
ROYAN, le 19/07/90.

Le CREA
P.CURUTCHET


CREA
ARCHITECTES URBANISTES
66 rue Saint-Nicolas
17000 LA ROCHELLE
Tél. 46.41.40.70
Télécopie 46.41.10.32

Le Maire,

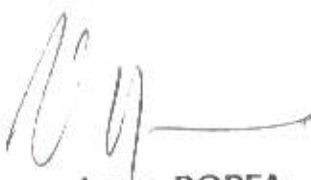

Per déléguation
de M. le Maire
M. le Maire Adjoint,



I. POPEA

CRAIN


J.F. LESAGE



ILEANA POPEA
Architecte D. P. L. G.
30, bd. Albert 1er, 17200 ROYAN
Tél. 46.05.88.48

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

REHABILITATION DES TERRASSES DU FRONT DE MER.

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE.

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

27. SEP. 1990

APPLICATION LOI N° 82-213
du 2-3-1982

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES.

(C.C.A.P.)

*CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)*

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent Cahier a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles, études et contrôles nécessaires à l'exercice du rôle de Maître d'Oeuvre au stade de la réalisation des ouvrages.

Est confiée à cette fin, aux concepteurs titulaires du présent marché, une mission normalisée au sens du décret n° 73 207 du 20 FEVRIER 1973 et de son arrêté d'application en date du 29 JUIN 1973 à savoir :

- * Avant-Projet Sommaire (APS)
- * Avant-Projet Détaillé (APD)
- * Spécifications Techniques Détaillées (STD)
- * Plan d'Exécution des Ouvrages (PEO)
- * Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
- * Assistance Marché de Travaux (AMT)
- * Contrôle Général des travaux (CGT)
- * Réception et Décompte des Travaux (RDT)
- * Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le marché du 12 Février 1989 (Marché de base)
- L'avenant numéro 1 en date du 19 Juillet 1990 au Marché de base.
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des prestations intellectuelles

ARTICLE 3 - COMPLEXITE DE LA REALISATION

Les ouvrages sont rangés dans la deuxième classe de complexité.

L'avenant numéro 1 fixe la valeur n de la note de complexité.

ARTICLE 4 - COUTS D'OBJECTIFS

Les coûts d'objectifs sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur pour les études et travaux de :

- bâtiment

au mois "m" (JUN 1990)

La valeur du taux de tolérance est de : 10%

ARTICLE 5 - REMUNERATION INITIALE

La valeur s du taux de rémunération résulte de la lecture, dans le barème "missions normalisées" (annexe 4 de l'arrêt du 29 JUIN 1973) applicable au domaine fonctionnel du bâtiment de la feuille M1 pour la valeur n de la note de complexité et pour le montant "V" du coût d'objectif.

Le forfait de rémunération, produit du coût d'objectif par le taux de rémunération, est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur, pour les études au mois m (JUN 1990).

La valeur s du taux de rémunération et le montant "F" du forfait de rémunération sont indiqués dans l'avenant numéro 1.

La rémunération initiale est égale au forfait de rémunération.

Le concepteur s'engage à n'accepter aucune rétribution de la part d'un tiers au titre de la mission qui lui est confiée dans le présent marché.

La rémunération initiale est fixée dans l'avenant numéro 1.

ARTICLE 6 - COMPARAISON ENTRE PREVISION ET REALITE

L'estimation prévisionnelle est la différence entre le coût d'objectif et le forfait de rémunération. Le montant "P" hors TVA de cette estimation est indiqué dans l'avenant numéro 1.

Le coût constaté, déterminé après achèvement de l'ouvrage sera ramené aux conditions économiques en vigueur, pour les travaux de bâtiment au mois mo du présent marché d'études, en utilisant à cet effet l'index de référence du marché de travaux. Le montant "C", hors TVA de ce coût résultera du montant du décompte définitif du marché de travaux réduit de l'incidence de TVA.

l'écart constaté entre la prévision et la réalisation est :

- dans le cas d'un coût d'objectif sous-estimé, la différence entre le coût constaté et l'estimation prévisionnelle

- dans le cas d'un coût d'objectif surestimé, la différence entre l'estimation prévisionnelle et le coût constaté

Le décompte général du présent marché d'études fixera le montant "E" hors TVA de cet écart.

ARTICLE 7 - REMUNERATION FINALE

Si l'écart constaté est inférieur ou égal à l'écart toléré, le forfait rectifié est égal au forfait de rémunération.

Si l'écart constaté est supérieur à l'écart toléré, le forfait rectifié est égal au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non-respect du coût d'objectif.

Ce terme correctif est :

Dans le cas d'un coût d'objectif sous-estimé le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré

Dans le cas d'un coût d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

Le montant "F" de ce terme correctif est ainsi égal, dans le premier cas à $2s(E - E_0)$ et dans le second cas à $s(E - E_0)$.

La rémunération finale est égale au forfait rectifié.

ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES DE RETARD

Au cours des travaux, le concepteur devra procéder à la vérification des décomptes mensuels de travaux, puis remettre au conducteur d'opération les projets d'acomptes mensuels correspondants.

Si le projet d'acompte mensuel du mois m , établi après vérification du décompte du mois m , n'est pas remis au plus tard avant le dernier jour du mois $m + 10$ jours, le concepteur subira sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à un cinq millième ($1/5\ 000$) du montant de l'acompte des travaux correspondants.

A l'issu des travaux, le concepteur établira le décompte général du marché de travaux dans un délai maximal de un (1) mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

En cas de retard dans l'établissement de ce décompte général, le concepteur subira sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris dimanches et jours fériés, est fixé à un vingt millième ($1/20\ 000$) du montant du décompte général.

ARTICLE 9 - ACCEPTATION DES DOCUMENTS D'ETUDES ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

Le délai maximal dans lequel le conducteur d'opération devra procéder à l'acceptation des documents d'études est fixé à :

2 SEMAINES pour l'avant-projet sommaire

4 SEMAINES pour l'avant-projet détaillé

2 SEMAINES pour le dossier de consultation des entreprises

à compter de la date de réception de la lettre du concepteur l'assurant de leur achèvement.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des sommes dues au concepteur fera l'objet d'acomptes mensuels calculés à partir de la différence entre deux décomptes mensuels successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état mensuel dans les conditions ci-après définies.

Après achèvement de l'ouvrage, il sera établi un décompte général fixant le montant total des sommes dues au concepteur au titre du présent marché.

L'état mensuel établi par le concepteur indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par références aux éléments constitutifs de la mission (APS APD DCE AMT CGT RDT DOE).

La fraction de la rémunération initiale de la mission qui doit être réglée à l'achèvement des prestations de chaque élément résulte de la lecture dans le barème "éléments normalisés" (annexe 5 de l'arrêté du 27 JUIN 1973) applicable au domaine fonctionnel pour la valeur n de la note de complexité et pour le montant "V" du coût d'objectif.

Les prestations incluses dans les éléments CGT et RDT pouvant être partiellement réglées avant leur achèvement, l'état mensuel indique le pourcentage qui fixe de façon approximative le degré d'avancement de leur exécution.

L'état mensuel sert de base à l'établissement par le concepteur du projet de décompte mensuel auquel il doit être annexé.

Le décompte mensuel correspond au montant des sommes dues au concepteur depuis le début du marché à l'expiration du mois correspondant, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi à partir de l'état mensuel en y indiquant successivement :

- les pénalités appliquées
- les intérêts moratoires dûs à la fin du mois

Le projet de décompte mensuel du mois m doit être remis au conducteur d'opération avant le dernier jour du mois $m - 1$. Le conducteur d'opération dispose ensuite d'un mois pour faire connaître par écrit au concepteur les modifications qui ont conduit au décompte mensuel retenu par lui.

Le concepteur dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire aucun retard dans le paiement de l'acompte mensuel du mois m établi comme suit.

L'acompte mensuel du mois m est le produit par le coefficient de révision défini à l'article II ci-après de la différence entre les décomptes mensuels du mois m et du mois précédent $m - 1$.

Le mandatement de l'acompte mensuel du mois m doit intervenir au plus tard avant le dernier jour du mois $m - 2$, ce délai étant prolongé du retard éventuel apporté par le concepteur dans la remise du projet de décompte mensuel correspondant.

Le défaut de mandatement dans le délai ainsi fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité les intérêts moratoires calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement à un taux supérieur d'un pour cent au taux d'escompte de la Banque de France.

Le décompte général du marché, établi et signé par le conducteur d'opération, est la somme des acomptes mensuels.

Il doit être notifié au concepteur dans un délai maximum de trois mois à compter de l'achèvement de la Mission. Le concepteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour retourner ce décompte signé par lui sans ou avec réserves.

Le décompte général et définitif du marché établi et signé par la personne responsable du marché est :

- soit le décompte général revêtu de la signature sans réserve du concepteur puis de celle de la personne responsable du marché
- soit le décompte général accru du montant de l'éventuelle indemnité accordée au concepteur à la suite d'un litige.

ARTICLE 11 - MODE DE REVISION DES PRIX

Le forfait initial de rémunération fixé à l'Acte d'Engagement sera révisé à la date d'exécution conformément à la formule suivante :

$$P_o \times (0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o})$$

I_m : index ingénierie au mois d'exécution

I_o : index ingénierie au mois m_o

P : forfait révisé

P_o : forfait initial

ARTICLE 12 - INTERVENTION DES CONCEPTEURS

Les concepteurs interviennent conjoints et solidaires dans l'opération. Néanmoins, les ingénieurs sont chargés plus particulièrement des lots :

La ventilation des tâches élémentaires selon les concepteurs est fixée dans l'avenant numéro 1.

ARTICLE 13 - FINANCEMENT - SURETE PAIEMENTS

En même temps que sera notifiée l'approbation du marché, il sera remis au concepteur une copie de l'original de l'avenant numéro 1 certifiée conforme par la personne responsable du marché, portant la mention :

"Cette pièce formera titre en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du Code de Commerce et 2075 du Code Civil et est délivrée dans ce but en unique exemplaire".

Le concepteur est dispensé du cautionnement, le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

Le présent marché peut être résilié soit de plein droit, soit par décision de la personne responsable :

1) - En cas de décès ou d'incapacité civile du concepteur. Le marché est résilié de plein droit sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement de 10%. Il en est de même en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du concepteur.

2) - Si la personne responsable décide la cessation définitive de la mission du concepteur sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles. La décision doit être notifiée par ordre de service ; le marché est alors résilié à la date fixée par l'ordre de service et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement. Le concepteur a, en outre, le droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision.

3) - Si la personne responsable décide de mettre fin à la mission du concepteur parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles ou commet des infractions à la protection du secret dans le cas de travaux intéressant la défense, le marché est résilié sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement au moins égal à 10%.

En cas de retard de plus de quatre mois dans le règlement d'un acompte mensuel sur la date limite stipulée à l'article 10, le concepteur a le droit d'interrompre les études à condition d'en aviser la personne responsable par lettre recommandée un mois au moins avant l'interruption effective. Les délais d'exécution sont alors automatiquement prolongés du nombre de jours de calendrier compris entre la date d'envoi de la lettre recommandée ci-dessus et la date de mandatement.

Si le marché est conclu avec un groupement de contractants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée une saisie-arrêt du chef d'un des contractants retiendrait sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme par sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

Le concepteur doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité découlant des dispositions des articles 1792 et 2277 du Code Civil.

FAIT EN 7 EXEMPLAIRES A ROYAN,
LE 19 JUILLET 1990.

Par délégation
de M. le Maire
Maire Adjoint



LE MAIRE,
Dr. MOST.

CREA
ARCHITECTES URBANISTES
66, rue Saint-Nicolas
17000 LA ROCHELLE
Tél. : 46 41 40 70
Télécopie : 46 41 10 37

I. POPEA.

ILEANA POPEA
Architecte
30, bd. Albert 1er, 17200 ROYAN
Tél. 46.05.89.48

GRAIN
Rue du Leup Marin
17000 LA ROCHELLE
Tél (46) 41 64.03

LESAGE Jean-François

J.F. LESAGE
17308 ROUILLON - (GDE)
Tél. (46) 99.52.00

